

Résolution ICC-ASP/6/Res.7

Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, tenue le 6 juin 2008

ICC-ASP/6/Res.7

Financement de la pension d'invalidité d'un ancien juge de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Notant que la Cour a décidé, conformément à l'article II de l'appendice 2 portant sur les conditions d'emploi et de rémunération des Juges de la Cour pénale internationale¹, qu'un juge était dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions depuis le mois d'août 2007, en raison d'un mauvais état de santé à caractère permanent et qu'il avait droit à une pension d'invalidité,

Ayant examiné attentivement les informations fournies par la Cour ainsi que les observations et recommandations du Comité du budget et des finances s'y rapportant, contenues dans le rapport du Comité sur les travaux de sa dixième session²,

Ayant à l'esprit que, conformément aux conditions d'emploi et de rémunération des Juges³, un ancien juge a droit à une pension d'invalidité annuelle de 90 000 euros.

Considérant que la Cour doit payer à l'assureur extérieur une prime unique de 1 407 179 euros pour la pension d'invalidité de l'ancien juge,

Approuve, conformément à la règle 4.8 du Règlement financier et des règles de gestion financière⁴, un virement de crédits d'un montant de 236 722 euros du grand programme IV (Secrétariat de l'Assemblée des États Parties) au grand programme I (Branche judiciaire), dans le cadre du budget-programme pour 2007, destinés à financer la prime exceptionnelle de la pension d'invalidité.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, annexe, appendice 2, article II, paragraphe 2.

² ICC-ASP/7/3, paragraphe 26.

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, annexe, appendice 2, article II, paragraphe 3, tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphe 27, dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32) partie III, et par la résolution ICC-ASP/6/Res.6 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre -14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, partie III.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.03.V.2 et rectificatif), partie II. D.